

Le bêtisier de l'assurance vie !

Gâce à mes trois précédents numéros, vous savez reconnaître un **bon** contrat d'assurance vie, au moins dans ses grandes lignes. Voici un moment détente : je vous propose d'examiner ensemble un petit aspect du bêtisier des contrats d'assurance vie très courants que vous pourriez déjà détenir. En général, vous n'avez ni le temps ni le goût de lire leurs conditions générales. C'est pourquoi je l'ai fait pour vous. **Voici donc quelques points négatifs cachés de trois de vos contrats préférés.** Pour faciliter la compréhension, je ne fais que citer mot à mot ce qui figure à votre contrat, chaque fois que c'est possible. Vous jugerez ensuite par vous-même l'opportunité de les choisir ou de les garder, ou pas.

■ Le CLER, de l'AGIPI

Pas moins de 33 articles de Conditions Générales ! Morceaux choisis : Article 1 : « L'Association » « Contrats collectifs » « Le présent contrat CLER est souscrit par l'AGIPI » et Article 3 : Le contrat CLER est un contrat **collectif**. C'est clairement énoncé, il s'agit bien d'un contrat collectif incriminé par mes soins dans le Supplément Patrimoine n° P591 du 02/12/2005. Article 4 : Les présentes conditions générales prennent effet le 1er septembre 2003. Elles annulent et remplacent les précédentes versions conclues entre l'AGIPI et les sociétés d'assurance. Leur bénéfice s'applique aux adhésions nouvelles et à toutes les adhésions en cours à cette date. Explication sommaire du fonctionnement d'un contrat collectif. Ces conditions générales annulent également celles que vous auriez pu signer auparavant. Article 5 : L'AGIPI et les sociétés d'assurance peuvent, d'un commun accord, réviser le présent contrat. Toute modification sera portée par écrit à la connaissance de l'en-

semble des adhérents du CLER par l'AGIPI. C'est écrit noir sur blanc : les futures modifications seront faites **sans votre accord**. Pensez donc à l'assuré qui avait adhéré, bien avant ce 1er septembre 2003, sur d'autres bases. Et ce sera votre tour dans quelques temps. Quand on sait que derrière l'AGIPI, il y a Axa, et que cet assureur solide a la réputation d'être extrêmement prudent sur le plan juridique, on ne peut que conclure de l'importance qu'un contrat soit collectif ou pas. Après cela, si vous doutez encore de la portée de mes mises en garde du *Supplément Patrimoine n° P591*, plus personne ne pourra plus rien pour vous ! Article 15. L'AGIPI et les sociétés d'assurance peuvent à tout moment, d'un commun accord, aménager et/ou suspendre temporairement les possibilités d'avances définies ci-dessus. Là encore, tout sera fait dans votre dos : dommage pour la souplesse de votre épargne.

Au final, l'illustre CLER souffre essentiellement d'être un contrat collectif parmi les plus chers. Pour 5 % de frais sur chaque versement, votre conseiller AGIPI doit être particulièrement disponible et compétent. Par contre, je ne m'explique pas les 1 % de frais de gestion pour un contrat très pauvre techniquement (quoique le choix proposé soit assez correct) et ne comportant qu'un choix de 5 fonds non garantis (hors fonds en euros). Lorsque l'on a des frais d'entrée et de gestion dignes d'un contrat haut de gamme, on doit pouvoir soutenir la comparaison surtout sur ce plan-là. Mis à part ces multiples points néfastes, force est de reconnaître que le reste de ce contrat est techniquement acceptable. Une Logane au prix d'une Porsche ?

■ Le multisupport de l'AFER

Contrat collectif. Vous connaissez désormais la chanson. *Tout versement porte intérêt le premier jour de la quinzaine suivant sa réception. L'épargne porte intérêts jusqu'au 1er jour de la quinzaine au cours de laquelle le capital est payé.* On peut donc déjà perdre jusqu'à 14 jours d'intérêts. *En plus du fonds en euros, 4 autres fonds sont disponibles.* Comment faire une vraie allocation d'actifs, et choisir les meilleurs fonds catégorie par catégorie ? *La valeur de la part retenue pour l'achat de parts ou leur vente est la valeur liquidative du dernier jour de bourse ouvré de la quinzaine de réception du courrier avant 11 heures au siège du GIE AFER (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...).* Là encore, le délai très long de réactivité vous empêche de gérer activement votre contrat. En cas de problème sur les marchés financiers, vous risquez de ne pouvoir réagir



La suggestion de Frédéric Segoura

Conseil indépendant
en gestion de patrimoine

Les palmarès des contrats

A cette époque, vous trouvez dans bon nombre de revues financières un palmarès des contrats d'assurance vie. Ces palmarès sont inutiles, car essentiellement basés sur les performances passées de leur fonds en euros. Bien sûr, le second critère phare reste le niveau des frais. Faciles à comparer, cela permet de faire un article simple et simpliste dont les résultats sembleront évidents pour tout le monde. Les journalistes les plus consciencieux iront jusqu'à mettre en avant quelques critères de plus, comme l'ancienneté du contrat et son niveau d'accessibilité. Ainsi, un très vieux contrat autorisant une ouverture avec 30 € par mois se voit accorder une nette avance sur ses concurrents. Ce n'est donc pas par hasard si je viens d'analyser pour vous les points faibles des contrats AFER, RES multisupport de la MACSF et CLER d'AGIPI, sempiternellement très bien classés dans les palmarès de la presse spécialisée. Comment cela est-il possible ? Doit-on penser que peu de journalistes ont lu les conditions générales des contrats jusqu'au bout, ou ne les ont pas comprises ? Beaucoup d'entre vous auront certainement remarqué que les publicités présentes dans leurs pages étaient plus souvent celles de ces contrats constamment mis en avant que celles d'une marque de petits pois. Purement mercantile ? Sans doute pas seulement : effacer des années à encenser ces contrats, et admettre qu'ils n'ont pas su s'adapter à la concurrence et qu'ils sont maintenant complètement dépassés, demanderait un vrai courage. Je tenais à vous en informer enfin, objectivement, et sans détours. Avec la lecture des derniers *Supplément Patrimoine*, vous voilà maintenant armé pour ne pas sombrer avec la première publicité d'un contrat d'assurance vie. Vous avez déjà un contrat d'assurance vie et vous aimeriez avoir une traduction de ses règles de fonctionnement ? Adressez-moi les Conditions Générales et je vous indiquerai gracieusement, article par article, les points forts et les points faibles de votre investissement. Vos questions ou réactions sont toujours les bienvenues à l'adresse suivante : patrimoine@media-sante.com ■
Frédéric Ségoura

assez vite. *La connaissance du décès entraîne cession de parts dans le respect de ces règles et transfert, sans frais, de l'épargne correspondante dans le Fonds Garantis.* On peut comprendre l'idée, mais cette sécurisation peut venir au plus mauvais moment, alors que les marchés financiers sont dans un creux. Surtout, en cas de délai un peu long pour le règlement des capitaux et surtout, si le bénéficiaire réclame le paiement du contrat en unités de compte (UC) comme la loi lui en accorde le droit, cet arbitrage autoritaire n'est pas des plus heureux.

L'Association peut, à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties et en accord avec les Sociétés coassurantes, régler et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage. Cette mesure vise à protéger la gestion de l'assureur sur le risque de mouvements massifs entre les différents fonds constituant le contrat.

En clair, si les marchés financiers se mettent à plonger, même si vous êtes un épargnant réactif, on peut vous interdire d'échanger vos fonds actions contre leur valeur en fonds garanti. Pas très rassurant... *L'avance peut être demandée uniquement sur l'épargne constituée dans le fonds garanti.* Si vous êtes fortement investi sur les fonds non garantis, l'avance accordable est, du coup, d'un faible montant. En matière d'avance, sachez que les bons contrats multisupport prennent en compte aussi les sommes investies sur les UC. Cela permet d'obtenir une avance plus importante, ce qui n'est pas anodin quand on cherche à optimiser la gestion de son contrat pour financer son auto-prévoyance, ou éviter d'avoir recours au crédit classique. Question : l'Afer ne se démarquant plus par les performances de son fonds en euros, pourquoi ce contrat grevé de faiblesses est-il toujours primé par la Presse ?

■ Le nouveau RES Multisupport de la MACSF

Contrat collectif. Un de plus ! Un choix parmi sept supports. Mon appréciation : un fonds monétaire qui ne rapporte quasiment rien ; un fonds obligataire à éviter en ces temps de remontée de taux ; un fonds immobilier qu'il serait prudent de ne pas trop charger compte tenu de la hausse récente de ce secteur ; un fonds obligations convertibles pour un risque actions modéré ; un fonds actions répondant aux contraintes DSK, sans grand intérêt ; et enfin un seul vrai fonds actions internationales. Bref, vous n'avez aucun choix parmi des fonds de même catégorie.

Le fonds en euros RES ne peut en aucun cas excéder 80 % de la provision mathématique (épargne en compte). Vous voilà donc obligé d'investir 20 % de votre épargne sur des supports non garantis. Il ne reste donc plus que le support monétaire (risque proche de 0, mais qui doit rap-

porter environ 1,5 % l'an) pour sécuriser totalement votre épargne si la conjoncture boursière devenait mauvaise.

Le contrat comporte un choix de 5 profils d'investissement. On retrouve aux côtés des trois classiques *Sécurité* (que l'on trouve parfois sous le nom de « Prudent »), *Equilibre*, et *Dynamique*, un profil *Evolution* dont le risque évolue automatiquement en fonction de votre âge sans se soucier ni du contexte économique, ni de votre situation. Chacun appréciera à sa juste valeur un tel choix **aveugle et non personnalisé.**

Enfin, il existe bien un profil *Libre*, mais la pauvreté de l'offre en supports fait que vous êtes dans l'impossibilité de réaliser une vraie allocation d'actifs. Notez que : *Avances et arbitrages ne sont possibles que sur ce seul profil.* Vous voilà donc contraint de gérer seul vos UC pour avoir le droit aux avances, le choix des « profils » vous interdisant les avances. Je ne pense pas avoir déjà vu ça ailleurs.

Il n'est pas possible de désinvestir par arbitrage plus de 40 % du Fonds en Euros RES par période de 12 mois. Vous pouvez effectuer 1 arbitrage par mois maximum, dans la limite de 6 par an. Il est vrai que vu le choix des supports et leur nombre restreint, on aurait du mal à faire plus. Mais tout de même ! Limiter le désinvestissement du fonds en euros vers les supports actions limite cette fois votre capacité à profiter des marchés financiers haussiers. *Les sommes rachetées sont prélevées de façon proportionnelle sur chaque support.* Tant pis pour vous si vous vouliez profiter des rachats partiels pour rééquilibrer vos actifs. Cela se fait ailleurs, mais pas ici.

Garantie Plancher décès : la cotisation annuelle est prélevée au taux de 0,10 % sur les unités de compte au 31 décembre de l'exercice. A première vue, c'est une bonne nouvelle : c'est au moins deux fois moins cher qu'ailleurs quant on compare le taux. A regarder de plus près, vous payez un faible taux, mais tout le temps et pour toujours ! De plus, l'assiette de cotisation égale le montant versé !!! Sur un bon contrat, vous ne payez que si vous êtes en pertes, et uniquement sur la partie manquante. Les bénéfices arrivant assez vite, l'assurance plancher décès est donc rarement coûteuse.

Au total, ce contrat très bas de gamme présente une nuée de contraintes uniquement valables pour l'assureur et son confort de gestion. Logique : dans le cadre d'un contrat collectif, l'intérêt général n'est-il pas défini par celui, particulier, du chef du troupeau ? Autrement dit, choisissez vous un contrat d'assurance vie dans l'intérêt de l'assureur, ou avant tout dans le vôtre ?

Si vous possédez un RES en euros, vous devrez bientôt vous prononcer sur son évolution en ce RES multisupport. Autant en choisir un bien meilleur. Suite au prochain numéro, où je définirai justement le contrat idéal... ■ [Réf. P108]

Attention : les textes ci-dessus sont protégés par un copyright

Etes-vous pour le photoco... pillage ?

Ami lecteur. Notre *Lettre* spécialisée est largement photocopiée et dupliquée. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Rien d'étonnant à cela : c'est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte.

Et d'un autre côté, la duplication *sans autorisation* de notre *Lettre*, outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de

gestion. **Notre indépendance et la qualité de cette Lettre reposent sur nos seuls lecteurs abonnés.** C'est-à-dire sur ceux qui sont prêts à mettre le prix dans de l'information de qualité, hautement rentable. Pour les autres, opportunistes et adeptes du photoco-pillage, voici quelques rappels utiles, afin de leur éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique...

• **Lecteurs individuels** : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La dupli-

cation par mailing-liste est notamment strictement interdite.

• **Lecteurs institutionnels** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, *sans autorisation expresse de Média-Santé* (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■